

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte : [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :

P.J n° 77 – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

Les prescriptions associées sont celles de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet arrêté s'applique à la cellule 3 accueillant les produits inflammables classés sous la rubrique 4331.

Nota important :

A compter du 1^{er} janvier 2021, le site sera soumis à l'application de l'arrêté du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

En effet, cet arrêté entrera en vigueur à compter du 01/01/2021. En application de l'article I.1 / I.2 cet arrêté s'appliquera aux cellules 3&4 puisque la quantité totale de produits dangereux avec une mention de dangers H225 et H226 susceptible d'être présente dans les 2 cellules sera supérieure à 100 tonnes en contenants fusibles.

Pour rappel : la quantité de produits dangereux avec une mention de dangers H225 et H226 susceptible d'être présente est de :

- 342 tonnes pour les produits visés par la rubrique 4331,
- 372 tonnes pour les produits visés par les rubriques 4510&4511 et portant les mentions de dangers H225 ou H226.

Le dossier complet ayant été déposé avant le 01/01/2021, l'installation ML est donc considérée comme installation existante.

Les prescriptions de l'arrêté du 24/09/20 seront donc applicables aux cellules 3&4 dans les conditions de l'annexe 3 –I et de l'annexe 5.

En complément de la conformité à l'arrêté Enregistrement, pièce obligatoire du dossier de demande d'autorisation environnementale, il a été mené une analyse de la conformité des installations de Monaco Logistique aux futures dispositions applicables de l'arrêté du 24/09/20. Cette analyse figure à la suite de celle de l'arrêté Enregistrement 4331.

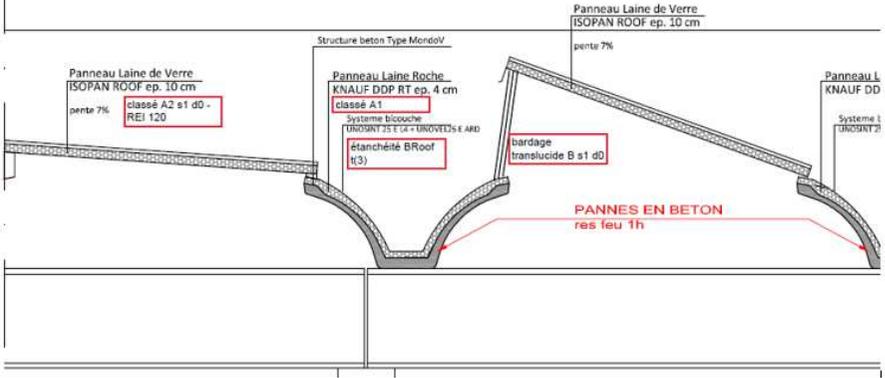
Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
Chapitre I : Dispositions générales	
<p>Article 3 de l'arrêté du 1er juin 2015 Conformité de l'installation et modification substantielle pour les COV.</p> <p>I. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p> <p>II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>III. Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 modifié susvisé ainsi que les dispositions du présent arrêté, à l'exception des dispositions <u>des articles 5, 11, 12, du IV, V et VI de l'article 13, 14, 19, 21, 22, du III de l'article 23, du III de l'article 25 et du point 26-1.</u></p>	<p>L'installation sera implantée conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation environnementale. Les produits relevant de la rubrique 4331 seront stockés dans la cellule 3.</p> <p>Toute modification sera portée à la connaissance du préfet.</p> <p>Aucun réservoir enterré relevant de la rubrique 4331 n'est prévu sur le site.</p>
<p>Article 4 de l'arrêté du 1er juin 2015</p> <p>Dossier Installation classée. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années. <p>Les différents documents prévus par le présent arrêté sont également inclus dans le dossier, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le calcul des distances minimales pour l'implantation des bâtiments (cf. <u>article 5</u>) ; - le plan de localisation des risques (cf. <u>article 8</u>) ; - l'inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation des matières dangereuses présentes (cf. <u>article 9</u>) ; 	<p>Ce dossier sera tenu à jour par Monaco Logistique</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<ul style="list-style-type: none"> - le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. <u>article 51</u>) ; - le registre de tous les déchets générés par l'installation ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux (cf. <u>article 57</u>) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. <u>article 58</u>) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certaines substances par l'installation (cf. <u>articles 50 et 59</u>) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certaines substances par l'installation (cf. <u>articles 38 et 60</u>). <p>Ce dossier est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>
<p>Article 5 de l'arrêté du 1er juin 2015</p> <p>Implantation.</p> <p>I. Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de façon à ce que les parois des réservoirs aériens soient situées a minima à 30 mètres ; - de façon à ce que les parois des récipients mobiles soient situées a minima à 2 mètres ; - de 20 mètres pour les ateliers extérieurs de mélanges ou d'emplois ; - calculée pour les liquides susceptibles d'être présents dans un bâtiment, de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente. Ce calcul se fait suivant la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). - Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 20 mètres. Cette distance minimale de 20 mètres n'est toutefois pas applicable lorsque le dernier alinéa du II de l'article 13 est respecté. <p>II. Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en dessous du niveau de référence est interdit.</p>	<p>Sans objet - le site ne comportera pas de réservoirs aériens de produits inflammables mais uniquement des récipients mobiles stockés à l'intérieur de la cellule 3.</p> <p>Sans objet : absence de stockage extérieur</p> <p>Sans objet - absence d'ateliers extérieurs de mélange ou d'emploi.</p> <p>Une modélisation des flux thermiques a été réalisée suivant la méthode Flumilog et est présentée dans le dossier (PJ49). Il en ressort que ces dispositions sont respectées : grâce aux dispositions constructives retenues, absences d'effets létaux associées à l'incendie de la cellule 3.</p> <p>La distance d'éloignement minimale de la cellule 3 est de 24,90 m soit supérieur à 1,5 x 14,5 m (hauteur au faîtage) = 21,75 m.</p> <p>La cellule 3 ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Les stockages se feront au-dessus du niveau de référence.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<p>Article 6 de l'arrêté du 1er juin 2015</p> <p>Envol des poussières.</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. <p>Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>Ces dispositions seront respectées lors de l'exploitation. Il est rappelé que l'ensemble des voies de circulation et aires de stationnement seront imperméabilisées et ne généreront, par conséquent, pas de poussières.</p> <p>Sans objet</p>
<p>Article 7 de l'arrêté du 1er juin 2015</p> <p>Intégration dans le paysage.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p> <p>Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Le site est maintenu propre et entretenu en permanence par le personnel de Monaco Logistique et également périodiquement par une société extérieure de nettoyage. Le personnel de l'entreprise a également en charge de maintenir les abords du site en état de propreté.</p> <p>Le site est inséré au sein de la ZI de Carros depuis plusieurs années.</p> <p>Le site forme une unité logistique contemporaine, homogène et cohérente, s'intégrant parfaitement dans le bâti de la ZI.</p> <p>Des espaces verts sont aménagés.</p>
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions	
<p>Section I : Généralités</p> <p>Article 8 de l'arrêté du 1er juin 2015</p> <p>Localisation des risques.</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Le plan de recensement sera réalisé.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.</p>	<p>Un plan général de l'installation reprenant les zones à risques sera également élaboré.</p>
<p>Article 9 de l'arrêté du 1er juin 2015 Etat des stocks de matières dangereuses.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation (bâtiments, réservoirs, appareils, équipements, etc.) des matières dangereuses présentes, auquel est annexé un plan général des ateliers, des aires et des stockages. A minima, cet inventaire est mis à jour quotidiennement en fin de journée pour les liquides relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Les FDS des produits dangereux seront conservées sur le site, ce qui est déjà le cas puisque des produits inflammables sont déjà stockés dans la cellule 3 mais en quantité moindre, toutefois, i s'agira des mêmes produits.</p> <p>Monaco Logistique dispose d'ores et déjà un inventaire des stocks. Cet inventaire sera mis à jour quotidiennement en fin de journée. En cas d'incident, une extraction rapide de la base de données informatique permettra de communiquer aux services d'incendie et de secours les quantités présentes sur site.</p>
<p>Article 10 de l'arrêté du 1er juin 2015 Propreté de l'installation.</p> <p>Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les amas de matières dangereuses et les poussières.</p>	<p>Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées. Toutefois, il est rappelé qu'il ne s'agit que de stockage et qu'aucune manipulation de produits dangereux n'est effectuée sur le site limitant ainsi les risques d'amas de matières dangereuses.</p>
<p>Article 11 de l'arrêté du 1er juin 2015</p> <p>11.1. Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>.</p> <p>Le point 11.1 fixe les dispositions relatives à la construction des bâtiments et aux parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Elles ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>I. Réaction et résistance au feu :</p>	<p>Le point 11.1 s'applique à la cellule 3.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<p>Le sol est imperméable et incombustible de classe A1f1. La structure est R 60. Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0. Les murs séparatifs sont REI 120 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331</u> ou <u>4734</u> et une partie de bâtiment abritant des matières combustibles ou inflammables. Ces murs sont prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,5 mètre en saillie de la façade.</p> <p>Les murs séparatifs entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331</u> ou <u>4734</u> et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batterie des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre ces deux locaux.</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs. Ces dispositifs de fermeture se déclenchent automatiquement en cas d'incendie. Ils sont également manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2.</p>	<p>Sol béton de la cellule 3 Structure R240 Murs extérieur en béton armé REI 120 Murs séparatifs avec les cellules mitoyennes : R180 et dépassent de 1 m en toiture</p> <p>Les murs ne sont pas prolongés car façade REI 120</p> <p>Sans objet – pas de local technique adjacent à la cellule 3.</p> <p>Les seules ouvertures dans les murs séparatifs sont des portes. Il s'agit de portes CF 3heures.</p>
<p>La toiture répond aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ; - les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ; - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). <p>Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal 	<p>Une bande de protection A2s1d0 de 5 mètres est installée de part et d'autre des murs séparatifs,</p> <p>Pannes béton</p> <p>Toiture BROOF (t3).</p> <p>Isolant thermique laine de roche A1 et laine de verre A2s1d0. Le schéma ci-dessous illustre la coupe de principe de la toiture de la cellule 3 (et par la même occasion des cellules 2 et 4)</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<p>à 8,4 MJ/kg.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p>	 <p>Les matériaux utilisés seront de classe d0.</p>
<p>II. Surface maximale : Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés.</p> <p>Ces parties de bâtiment sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.</p>	<p>La cellule 3 présente une superficie de 866 m²</p> <p>Absence de mezzanine et cellule 3 à simple RDC.</p>
<p>III. Cantonnement :</p> <p>Un bâtiment ou une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est constitué soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de décembre 2005) et à son annexe A1 (version de juin 2006), et ont une hauteur minimale de 1 mètre.</p> <p>La distance entre le point bas de chaque écran de cantonnement et le point le plus près du stockage est supérieur ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de chaque écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.</p>	<p>La cellule 3 ne dispose pas de canton de désenfumage puisque sa surface est de 866 m².</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015

IV. Désenfumage :

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol de chaque canton de désenfumage.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs séparatifs indiqués au I du point 11.1.

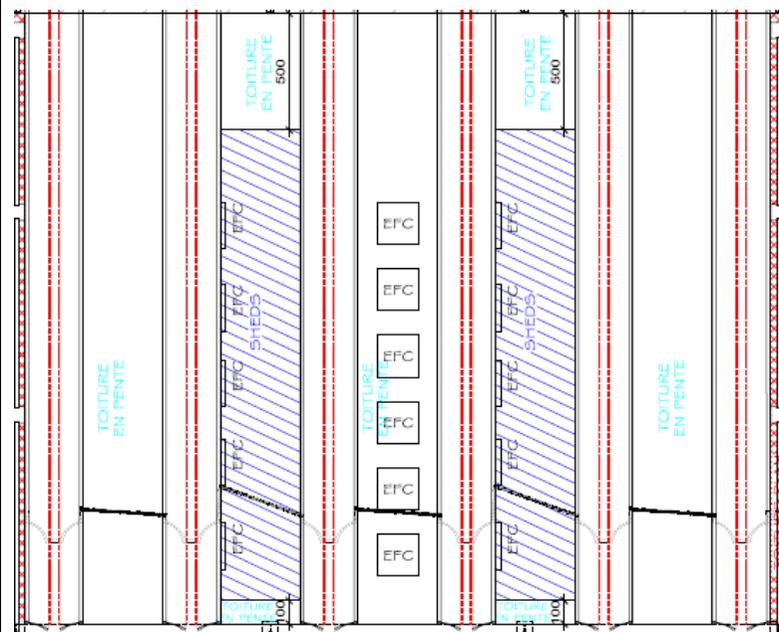
Dispositions prévues

La cellule 3 est équipée de DENFC en toiture représentant une surface utile de 2% soit 18 m².

Les DENFC mis en place présentent une surface utile de 2,20 m² à hauteur de 6 éléments et 0,5 m² à hauteur de 10 éléments.

Ils sont implantés à plus de 8 m des murs séparatifs.

Le schéma ci-dessous illustre le plan de toiture de la cellule 3.



MONACO LOGISTIQUE

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la partie de bâtiment à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou en parties de bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des parties de bâtiment. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003) présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>En présence d'un système d'extinction automatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ; - les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement du système d'extinction automatique. 	<p>Les commandes et réarmements respectent les dispositions ci-contre. Les commandes seront conformes à la norme NF S 61-932. Les commandes manuelles sont installées à proximité de plusieurs issues de la cellule 3, en deux points opposés et manœuvrables en toutes circonstances et depuis les issues de la cellule.</p> <p>Les DENFC sont conformes à la norme NF EN 12 101-2.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage et celui du système d'extinction automatique sont indépendants et l'ouverture de désenfumage se fait après le déclenchement du système d'extinction automatique.</p>
<p>V. Amenées d'air :</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, partie de bâtiment par partie de bâtiment, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des parties de bâtiment à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p>Les amenées d'air frais se font par des ouvertures à ventelles en façade d'une superficie de 28 m².</p>
<p>VI. Chaufferie, tuyauterie(s), local de charge de batteries :</p> <p>S'il existe une chaufferie attenante à une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du I du point 11.1. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p>	<p>Il n'y a pas de chaufferie sur le site Monaco Logistique.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible le cas échéant ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. <p>Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I du point 11.1. en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I du point 11.1. sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p>	<p>La recharge des batteries est effectuée dans un local dédiée isolée des cellules de stockage par un mur REI 120.</p>
<p>VII. Bureaux et locaux sociaux : Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais ou d'exploitation destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les quais ou les installations, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres de la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les parties de bâtiment où sont présents des liquides au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>.</p>	<p>Les bureaux et locaux sociaux sont distants de plus de 10 m de la cellule 3 et également isolés par un sas REI 120 de la cellule 2.</p>
<p>11.2. Dispositions relatives aux stockages en réservoirs aériens.[...]</p>	<p>Sans objet – Pas de stockages en réservoirs aériens sur le site</p>
<p>11.3. Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles. Le point 11.3 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en récipients mobiles contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>.</p> <p>I. Conception : Les récipients mobiles sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Les récipients mobiles sont conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont stockés dans leurs emballages agréés au transport selon l'ADR.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<p>II. Aménagements :</p> <p>A. Les récipients mobiles stockés en masse, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ; - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; - la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres. <p>B. La distance d'implantation d'un récipient mobile extérieur vis-à-vis du bord d'une rétention extérieure associée à un autre récipient mobile est fixée en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le récipient mobile, une valeur maximale admissible de 12 kW/m². Cette valeur est portée à 15 kW/m² si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du récipient mobile, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m², peuvent être mis en œuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention. Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMILOG, référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent que pour des parois de récipients mobiles conçues en acier. Pour les autres matériaux (aluminium, etc.), la valeur maximale admissible est de 8 kW/m². Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un récipient mobile vis-à-vis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de toute rétention extérieure associée à des réservoirs ; - de tout bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> en considérant une partie de bâtiment en feu comme une rétention. 	<p>Sans objet – les récipients mobiles seront stockés en rack.</p> <p>Sans objet – Absence de récipients mobiles extérieurs.</p>
<p>III. Aménagements particuliers dans un bâtiment :</p> <p>A. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>B. La hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p> <p>C. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en paletier.</p> <p>D. Les récipients mobiles stockées en masse forment des îlots limités selon les dimensions du II de l'article 11.3.</p>	<p>Une distance minimale d'un mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture et des éclairages.</p> <p>La hauteur maximale de stockage des liquides inflammables par rapport au sol sera limitée à 5 m.</p> <p>Le stockage sera effectué en paletier et une distance minimale de 0,7 m sera maintenue (c'est déjà le cas puisque la cellule est déjà rackée).</p> <p>Sans objet – absence de stockage en masse.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<p>Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies <u>au V de l'article 22</u>.</p> <p>E. La hauteur de stockage en rayonnage ou en paletier, toutes matières confondues (dangereuses, non dangereuses) est au maximum égale à l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 mètres en l'absence d'un système d'extinction automatique ; - 12,7 mètres en présence d'un système d'extinction automatique hors rack ; - 20 mètres en présence d'un système d'extinction automatique sur rack, sachant que la hauteur de stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. 	<p>La cellule 3 est équipée d'une extinction automatique incendie à haut foisonnement. La hauteur de stockage maximale dans la cellule est fixée à 11m (hauteur considérée pour le dimensionnement du système d'extinction à mousse haut foisonnement) D'autres matières pourront être stockées au-dessus des liquides inflammables.</p>
<p>Article 12 de l'arrêté du 1er juin 2015 Dispositions relatives aux stockages en réservoirs à double paroi. [...]</p>	<p>Sans objet – pas de stockage en réservoir à double paroi sur le site (uniquement des récipients mobiles).</p>
<p>Article 13 de l'arrêté du 1er juin 2015 Accessibilité.</p> <p>I. Accessibilité au site : Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie « engins » (définie <u>au II de l'article 13</u>) respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un plan des locaux facilitant leur intervention avec une description des risques pour chaque local, comme prévu à <u>l'article 8</u> ; - des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux ; - l'état des stocks prévu à <u>l'article 9</u>. 	<p>Le site disposera en permanence de 3 accès opposés et dégagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux accès sur la 4^{ème} avenue à l'Ouest, - un accès sur la double voie sur la 1^{ère} avenue à l'Est. <p>Des places de stationnement seront prévues en nombre suffisant conformément aux prescriptions du PLU de Carros et en des lieux définis pour permettre l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours en tout temps. Une voie pompiers permet de circuler sur la périmètre complet de l'entrepôt.</p> <p>La voie depuis les accès jusqu'à la voie engin du site présente une largeur minimale de 6 m et respecte les dispositions ci-contre.</p> <p>Ces documents et informations seront mis à jour et tenus à la disposition des services de secours.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation : L'installation dispose de voies « engins » permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'accéder à deux côtés opposés de chaque rétention associée à un stockage extérieur. L'accès à l'un de ces deux côtés opposés est possible en toutes circonstances, notamment quelle que soit la direction du vent ; - de faire le tour de chaque bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>, et d'accéder à au moins deux côtés de chaque rétention déportée extérieure associée à tout bâtiment. <p>Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum respectivement de 3 mètres, la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles (définies <u>aux IV et V de l'article 13</u>) et la voie engins. <p>Les dispositions du II de l'article 13 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.</p>	<p>Sans objet – absence de stockage extérieur.</p> <p>La voie engin du site permet de faire le tour de tout le bâtiment et permet d'accéder à deux côtés des bassins de rétention déportée comme le met en évidence le plan masse en PJ 48. .</p> <p>La voie engins présente <u>une largeur de 6 mètres</u> et respecte les dispositions ci-contre.</p> <p>L'exploitant veillera à ce qu'aucun obstacle ne soit disposé entre les accès à l'installation ou voies échelles et la voie engins.</p> <p>Sans objet.</p>
<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site : Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins », et ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ; - longueur minimale de 15 mètres. <p>La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m². Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p>	<p>La voie engin du site présente une largeur de 6 m et permet donc le croisement des engins de secours.</p> <p>La modélisation des flux thermiques a été réalisée et est présentée dans le dossier (suivant la méthode Flumilog) en PJ49. Ces modélisations mettent en évidence que la voie engins est hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m².</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
Dans le cas de réservoirs à double paroi répondant aux dispositions de l'article 12, les dispositions des II et III de l'article 13 ne s'appliquent pas.	Sans objet - absence de réservoirs à double paroi.
<p>IV. Mise en stationnement des engins :</p> <p>A. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » (définie au II de l'article 13). Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m². Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). <p>Les dispositions du A du IV de l'article 13 ne sont pas exigées si la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.</p>	<p>La hauteur du bâtiment sera supérieure à 8 mètres (14,5 m au faitage).</p> <p>La cellule 3 présente une surface de 866 m² et 2 de ses murs séparatifs sont situés à moins de 23 m de la voie engin au Nord. Les dispositions du point A ne sont donc pas applicables. Toutefois, la façade Nord est accessible par la voie engin et toute la plateforme au Nord de la cellule est accessible aux engins.</p>
<p>B. Pour toute installation située en extérieur, les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² et à moins de cent mètres de chaque rétention à protéger. Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p>	Sans objet, l'installation n'est pas située en extérieur.

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<p>La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	
<p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins : A partir des voies « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou aux parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>, par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés lorsqu'ils existent d'une rampe dévidoir de 1,80 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> par une porte de largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	<p>A partir de la voie « engins », il est possible d'accéder de plain-pied à l'intérieur de la cellule 3 par 2 issues. Ces issues sont accessibles par des cheminements bitumés de 1,8m de large au minimum</p> <p>Sans objet – pas de quais de déchargement associé à la cellule CB2</p>
<p>VI. Accès au bâtiment par les secours :</p> <p>Les accès du bâtiment permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point des parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.</p> <p>Dans chaque partie du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés, deux issues au moins sont prévues donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées.</p>	<p>Les accès au bâtiment permettent l'intervention rapide des secours. Les issues prévues pour la cellule 3 sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 issues vers l'extérieur, en façade Nord - 1 issue vers la cellule 1 <p>Ces issues ne seront pas verrouillées et facilement manœuvrables.</p> <p><i>Ces issues sont représentées sur le plan masse en PJ48</i></p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<p>Article 14 de l'arrêté du 1er juin 2015 Moyens de lutte contre l'incendie. L'article 14 fixe les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie de liquides relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>.</p> <p>I. Plan de défense incendie : L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction. <p>En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie.</p> <p>La démonstration de l'adéquation et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur mentionnée ci-dessus est réalisée conformément aux dispositions <u>du III de l'article 14</u> pour les scénarios de référence suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;- feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à	<p>Un plan de défense incendie sera établi selon ces prescriptions. Il inclura l'ensemble des éléments ci-contre.</p> <p>La démonstration de l'adéquation et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseurs a été réalisée pour l'incendie de la cellule. Ce dimensionnement a été réalisé par la société EMPERIS GEI ENEGIES lors de la mise en service de l'extension (cellules, 2, 3 et 4) en 2017. La note de calcul est annexée à la PJ49 (étude de dangers).</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<p>l'extérieur d'un bâtiment ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ; - feu d'engin de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par la nature et la quantité des liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 stockés, ou la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ; - feu de récipients mobiles, stockés en rack dans un bâtiment ; - feu de récipients mobiles, stockés en masse dans un bâtiment ; - feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ; - feu de nappe dans une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. <p>Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les trois premiers scénarios de référence définis au paragraphe précédent ; - dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le quatrième scénario de référence défini au paragraphe précédent ; - dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les quatre derniers scénarios de référence définis au paragraphe précédent. <p>Le plan de défense incendie est mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Les murs séparatifs sont REI 180 et le temps de noyage de la cellule 3 est de 3 minutes. Il n'y aura donc pas de propagation de l'incendie aux cellules mitoyennes.</p> <p>Le plan de défense incendie sera mis à disposition.</p>
<p>II. Moyens humains et matériels :</p> <p>A. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). <p>Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé.</p> <p>Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle.</p>	<p>La défense extérieure contre l'incendie est assurée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par 3 poteaux incendie normalisés diamètre 100 de 60 m³/h implantés sur le site capables de délivrer simultanément chacun 60 m³/h (mesures fournies en annexe de la PJ 49). • par 2 poteaux incendie sur le domaine public : un poteau incendie en DN 100 à l'Ouest du bâtiment assurant un débit de 210 m³/h et un poteau incendie en DN 150 à l'Est du bâtiment assurant un débit de 360 m³/h. <p>Ces poteaux sont distants de 150 m maxi et tout pont du bâtiment est à moins de 100 m d'un poteau incendie. Il sont alimentés par un réseau d'eau public.</p> <p>Sans objet – absence de réseau d'eau industrielle.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<p>Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.</p> <p>Ce réseau est en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie.</p> <p>Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.</p>	<p>Les mesure de débits des poteaux incendie du site mettent en évidence une pression de 9 et 10 bars sur le réseau. La caserne des pompiers de Carros a été sollicitée pour interpréter les résultats. Ces derniers nous ont expliqué que la source alimentant le réseau incendie vient d'un grand réservoir situé en amont de la zone industrielle et que le site Monaco Logistique est bien situé expliquant les pressions de 10 bars. Cette pression est bien connue des pompiers et cela présente un avantage pour eux. Ils sont équipés des régulateurs dans leurs camions et ils affirment qu'il n'y a aucun risque pour eux.</p> <p>Le calcul de la D9 présenté en annexe en PJ49 met en évidence un besoin en eau de 60 m³/h pour la cellule 3. Le réseau est donc en mesure de fournir le débit requis.</p> <p>Sans objet.</p>
<p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.</p> <p>Aux appareils d'incendie mentionnés ci-dessus peuvent être substituées des réserves d'eau, avec les mêmes règles d'implantation. Ces réserves ont une capacité minimale unitaire utile de 120 mètres cubes. Elles sont accessibles en toutes circonstances. Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.</p>	<p>Des mesures ont été réalisés en mai 2019 pour les 3 poteaux incendie implantés sur le site Monaco Logistique. En simultanément, chaque poteau incendie fournit 60m³/h. ces mesures sont annexées à la PJ49.</p> <p>Sans objet</p>
<ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 	<p>Le site est équipé d'un parc à extincteurs adaptés à la nature des produits stockés, répartis selon les risques. Ils sont vérifiés une fois par an et maintenus en état de fonctionnement en permanence.</p> <p>La cellule 3 est équipée de 3 RIA avec émulseurs. Leur positionnement permet d'attaquer un foyer simultanément par 2 jets de lance sous deux angles opposés. Ils sont vérifiés une fois par an et maintenus en état de fonctionnement en permanence.</p> <p>Une alarme sonore est présente sur le site. Des consignes rappelant les numéros à contacter en cas de sinistre sont affichées.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<p>- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p>	<p>Une réserve de 100 litres de produit absorbant incombustible est présente dans la cellule.</p> <p>Les moyens incendie sont capables de fonctionner en périodes de gel.</p>
<p>B. L'installation est dotée également d'un système d'extinction automatique d'incendie dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ; - la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ; - les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; - les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; - la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 1 500 m². 	<p>Les cellules 2, 3 et 4 bénéficient d'un système d'extinction automatique haut foisonnement conforme au référentiel APSAD R12 édition avril 2014 qui s'appuie sur la norme NF EN 13 565-2.</p> <p>Sans objet – la cellule 3 contiendra plus de 10 m³ de liquides inflammables.</p> <p>Les cellules 2, 3 et 4 bénéficient d'un système d'extinction automatique haut foisonnement conforme au référentiel APSAD R12 édition avril 2014. Les notes de calcul du dimensionnement de l'installation sont fournies en annexe de la PJ49.</p> <p>Bien que la cellule 3 réponde aux critères d'exemption ci-contre, celle-ci est équipée d'un système d'extinction automatique à mousse haut foisonnement.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues								
<p>C. Pour les stockages situés à l'extérieur, les surfaces au sol de liquide en feu dans une rétention sont inférieures à 400 m² pour les liquides non miscibles à l'eau et à 200 m² pour les liquides miscibles à l'eau. Lorsque ces critères ne peuvent être respectés pour des raisons strictement limitées à un besoin d'exploitation, les moyens matériels de lutte contre l'incendie sont mis à disposition dans leur totalité par l'exploitant.</p>	<p>Sans objet – absence de stockage situé à l'extérieur.</p>								
<p>D. Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Ces personnels sont aptes a minima à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles.</p>	<p>Une partie du personnel sera formée conformément à cette disposition à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie tel que définies dans le futur PDI.</p>								
<p>III. Moyens en eau, émulseurs et taux d'application :</p> <p>A. L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14. Ces ressources tiennent compte a minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies aux B et D du III de l'article 14.</p> <p>L'exploitant démontre également les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ; - la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur ; 	<p>Les notes de calcul du dimensionnement de l'installation sont fournies en annexe de la PJ49. L'installation à mousse haut foisonnement fonctionne avec la source d'eau du site d'un volume de 692 m³ composée d'une pompe de 950 m³/h et d'une réserve d'émulseur de 7 000 litres.</p> <p>La réserve d'émulseur est située dans le local technique coupe-feu implanté dans la cellule 4. Quant à la bêche d'eau elle se situe à l'extérieur du site à l'Ouest du bâtiment.</p> <p>COUPLE TESTE :</p> <ul style="list-style-type: none"> Générateur : GH400 Emulseur : Viking LS aMax Point de fonctionnement : 355 l/min à 4,0 bar Concentration d'utilisation de l'émulseur : 3 % <p>RISQUES PRIS EN COMPTE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matières solides - Liquides sans affinité pour l'eau - Liquides avec affinité pour l'eau <p>DATE DES ESSAIS :</p> <ul style="list-style-type: none"> du 19/10/2015 au 06/11/2015 <p>RESULTATS :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;">Taux de foisonnement (selon § 3. et 4. du T12)</td> <td style="width: 20%;">F = 523</td> </tr> <tr> <td>Temps de décantation à 50 % (selon § 3. du T12)</td> <td>8 min 35 s</td> </tr> <tr> <td>Taux de destruction de mousse pour liquides inflammables n'ayant pas d'affinité pour l'eau (selon § 4. et 5. du T12)</td> <td>T_d = 7,50 m/min</td> </tr> <tr> <td>Taux de destruction de mousse pour liquides inflammables ayant une affinité pour l'eau (selon § 4. et 6. du T12)</td> <td>T_d = 6,88 m/min</td> </tr> </table>	Taux de foisonnement (selon § 3. et 4. du T12)	F = 523	Temps de décantation à 50 % (selon § 3. du T12)	8 min 35 s	Taux de destruction de mousse pour liquides inflammables n'ayant pas d'affinité pour l'eau (selon § 4. et 5. du T12)	T _d = 7,50 m/min	Taux de destruction de mousse pour liquides inflammables ayant une affinité pour l'eau (selon § 4. et 6. du T12)	T _d = 6,88 m/min
Taux de foisonnement (selon § 3. et 4. du T12)	F = 523								
Temps de décantation à 50 % (selon § 3. du T12)	8 min 35 s								
Taux de destruction de mousse pour liquides inflammables n'ayant pas d'affinité pour l'eau (selon § 4. et 5. du T12)	T _d = 7,50 m/min								
Taux de destruction de mousse pour liquides inflammables ayant une affinité pour l'eau (selon § 4. et 6. du T12)	T _d = 6,88 m/min								

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<p>- la compatibilité et la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé.</p> <p>B. La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées à l'annexe II, sauf pour le cas particulier des bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> équipés d'un système d'extinction automatique. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008).</p> <p>C. Si la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction est prévue (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.</p> <p>D. Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des autres types de réservoirs en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ; - refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des réservoirs des rétentions contiguës : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ; - protection des autres installations identifiées comme pouvant générer une extension du sinistre : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. 	<p>Sans objet : Monaco Logistique n'a pas recours à des protocoles ou conventions de droit privé.</p> <p>Sans objet : cellule 3 équipée d'un système d'extinction automatique.</p> <p>Sans objet : uniquement moyen fixe</p> <p>Sans objet : absence de réservoir sur le site.</p>
<p>IV. Contrôles et entretiens : Le contrôle et l'entretien des moyens prévus à <u>l'article 14</u> respectent les dispositions <u>du I de l'article 25</u> et <u>du I de l'article 26</u>.</p>	<p>Les moyens de lutte contre l'incendie font l'objet d'une vérification annuelle. Une consigne indiquera notamment les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours.</p>
<p>V. Exercices de lutte contre l'incendie : L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé a minima tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Un exercice de lutte contre l'incendie sera programmé dans le trimestre qui suit l'obtention de l'arrêté d'autorisation et renouvelé au moins tous les 3 ans. Les comptes rendus des exercices seront conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<p>Article 15 de l'arrêté du 1er juin 2015 Tuyauteries, flexibles, pompes de transfert. [...]</p>	<p>Sans objet – absence de réservoirs fixes et par conséquent absence de tuyauteries flexibles et pompes de transfert.</p>
<p>Section III : Dispositif de prévention des accidents</p> <p>Article 16 de l'arrêté du 1er juin 2015</p> <p>Matériels utilisables en atmosphères explosibles. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et susceptibles de générer une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé. L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.</p>	<p>Un DRPCE (document relatif à la protection contre les explosions) sera réalisé. L'ensemble des installations seront conformes à la réglementation en vigueur concernant le risque ATEX (mise en adéquation du matériel au risque ATEX,...). Les justificatifs de leur localisation seront conservés.</p>
<p>Article 17 de l'arrêté du 1er juin 2015 Installations électriques, éclairage et chauffage.</p> <p>I. Installations électriques :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite entre parties de bâtiment et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.</p> <p>Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent avec aucune partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et isolés de ces parties par des parois répondant aux dispositions du I du point 11.1 et des portes EI2 120 C.</p>	<p>Les installations et le matériel électrique sont conformes aux prescriptions de la norme NFC 15-100 « Installation électrique basse tension ». Elles ont été conçues (choix des câbles, surdimensionnement des câbles électriques et des protections) pour répondre aux exigences de la NF C 15 100. Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les câbles et canalisations électriques ne seront pas sources d'inflammation et seront protégés contre les chocs.</p> <p>La coupure générale du bâtiment se fait depuis le TGBT. Il est également prévu une coupure électrique générale par cellule.</p> <p>Sans objet – le transformateur est situé en limite sud-est du site.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<p>II. Eclairage : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.</p> <p>III. Chauffage : Le chauffage de bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les moyens de chauffage des bureaux de quais ou d'exploitation, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	<p>L'éclairage artificiel est assuré par un éclairage électrique de type LED.</p> <p>La cellule 3 n'est pas chauffée.</p>
<p>Article 18 de l'arrêté du 1er juin 2015</p> <p>Foudre. L'exploitant met en œuvre les dispositions <u>de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010</u> susvisé.</p>	<p>Les études relatives à la foudre (ARF et ETF) ont été réalisées et sont présentées en annexe de la PJ49. Une vérification visuelle a été également réalisée. Monaco Logistique s'engage à mettre en œuvre les actions correctives suite aux observations. A noter que les observations mises en évidence ne remettent pas en cause la protection foudre du bâtiment et relèvent du domaine documentaire.</p>
<p>Article 19 de l'arrêté du 1er juin 2015 Ventilation des locaux. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, inflammable ou toxique, notamment dans les parties basses des installations (fosses, caniveaux par exemple). Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>La cellule 3 est convenablement ventilée pour éviter tout risque d'atmosphère explosive (grille à ventelles en façade Nord).</p> <p>Sans objet.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<p>Article 20 de l'arrêté du 1er juin 2015 Systemes de détection. Les systèmes de détection respectent les dispositions <u>du II de l'article 23</u> qui leur sont applicables.</p>	<p>Le système d'extinction automatique haut foisonnement fonctionne par double alarme : détection de fumée ET détection de chaleur. La détection d'une seule valeur déclenche à la fois : - une alarme sonore à l'intérieur et l'extérieur du bâtiment - une alarme reportée vers le PC de sécurité La détection des deux valeurs simultanément déclenche une sirène permettant au personnel à l'intérieur du bâtiment de quitter les lieux dans les 30 secondes. Au-delà de 30 seconde après déclenchement, les portes coupe-feu se ferment automatiquement et la cellule en cause est noyée en moins de 3 minutes conformément à la règle ASAD R12. A ce stade, il sera impossible d'interrompre le haut foisonnement.</p>
<p>Article 21 de l'arrêté du 1er juin 2015 Events et parois soufflables. - risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local. Ces événements ou parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.</p>	<p>Sans objet pour la cellule 3.</p>
<p>Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</p>	
<p>Article 22 de l'arrêté du 1er juin 2015 Rétentions. I. Généralités : A. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. B. La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. C. La rétention résiste à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif).</p>	<p>La cellule 3 sera associée à une rétention déportée : le bassin 5. Des travaux seront donc réalisés dans le cadre du projet d'augmentation de capacité de stockage pour relier la cellule 3 au bassin 5 en lieu et place du bassin 3. Le bassin 5 est un bassin en béton étanche aux produits susceptibles de s'y déverser. Ce bassin fera l'objet d'inspection régulière. Cette vérification sera formalisée dans une consigne. La rétention est en béton et résistera donc à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillis. Le dispositif d'obturation est une vanne martelière.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<p>D. L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ; - sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; - peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. <p>La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.</p> <p>E. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>F. La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriée, définies dans une procédure.</p> <p>G. Le sol des aires et des bâtiments de stockage, des aires de manutention ou de manipulation, ou des ateliers de mélanges ou d'emploi est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les substances et les mélanges dangereux, pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandues accidentellement.</p>	<p>Des eaux de pluie peuvent se déverser dans le bassin 5 mais le dispositif prévu permet que les EP s'évacuent vers le bassin 1 puis sont rejetées dans le réseau de la zone avec un débit de fuite de 46 litres/seconde. En cas de déversement accidentel, des vannes permettent d'isoler chaque bassin du réseau public et éviter ainsi d'y déverser des produits dangereux. La commande des vannes se fait sans à avoir à pénétrer dans les bassins de rétention.</p> <p>La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable.</p> <p>Une consigne sera définie et précisera qu'en cas de produits récupérés, ces derniers seront éliminés comme déchets auprès de filières agréées et conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Une procédure dédiée à la surveillance et à la maintenance des rétentions sera établie.</p> <p>Le sol de la cellule de stockage est équipé de 5 siphons de sol coupe-feu permettant de récupérer et drainer les produits liquides répandus accidentellement vers la rétention.</p>
<p>II. Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> :</p> <p>A. L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde.</p> <p>B. La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (réservoirs, récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol et aux réservoirs à double-paroi.</p> <p>C. Dans le cas d'une rétention déportée, les dispositions suivantes sont à respecter : La capacité utile de la rétention respecte les dispositions <u>des III, IV ou V de l'article 22</u>. La disposition et la pente du sol autour des stockages sont telles qu'en cas de fuite les liquides soient dirigés uniquement vers la rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les stockages et la rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux stockages. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre les stockages et</p>	<p>Bassin de rétention en béton.</p> <p>Le bassin 5 est situé à l'opposé de la cellule de stockage.</p> <p>La capacité de la rétention déportée est conforme aux dispositions V de l'article 22.</p> <p>5 siphons coupe-feu sont présents dans la cellule 3 sous chaque rangée de double rack et drainent les produits vers la rétention déportée. Une nouvelle canalisation enterrée sera donc créée pour relier la cellule 3 au bassin 5.</p>

MONACO LOGISTIQUE

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<p>la rétention (par exemple, un siphon anti-feu).La rétention déportée est dimensionnée de manière à ce qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.</p> <p>D. La rétention ne peut être affectée à la fois au stockage de gaz liquéfiés et au stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées.</p> <p>Des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	<p>Une vanne martelière sera mise en place à l'entrée de la canalisation dans le bassin 5 pour éviter toute surverse.</p> <p>Sans objet - aucun stockage de gaz liquéfié ne sera présent. Sans objet - aucun réservoir ne sera présent.</p> <p>Les travaux de liaison entre la cellule 3 et le bassin 5 ont été réalisés dans cet objectif. Seule la cellule 4 reste reliée au bassin enterrée 3 et 2 en cas de déversement accidentel.</p>
<p>III. Dispositions particulières pour les réservoirs aériens en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</p> <p>[...]</p>	<p>Sans objet – absence de réservoir aérien en extérieur.</p>
<p>IV. Dispositions particulières pour les récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</p> <p>[...]</p>	<p>Sans objet – absence de récipients mobiles en extérieur.</p>
<p>V. Dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</p> <p>Les dispositions du V de l'article 22 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du IV de l'article 22.</p> <p>A. Chaque partie de bâtiment est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention.</p> <p>La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (par exemple, un siphon antifeu).</p>	<p>Sans objet – Les cellules de stockage contiendront plus de 10 m³ de liquides inflammables.</p> <p>La cellule 3 présente une surface de 866 m² et pourra accueillir 380 m³ de liquides inflammables visés par la rubrique 4331.</p> <p>A ce jour elle n'est pas divisée en zone de collecte de 500 m². Une vérification du respect des dispositions dérogatoires a été réalisée. Il apparaît, d'après le DOE fourni, que les isolants thermiques (panneaux en laine de verre) sont classés A2s1d0 et non A1. Une des conditions n'est donc pas respectée.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1^{er} juin 2015

Les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées : au lieu de REI 120 ;

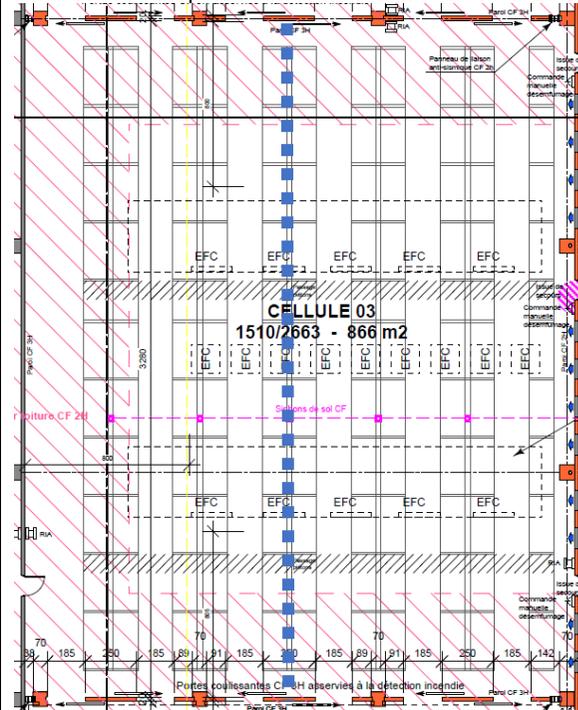
- la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ;
- les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;
- les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;
- la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 3 000 mètres carrés.
- chaque partie de bâtiment est associée à un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Les deux premiers alinéas du A du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.

Dispositions prévues

Dans le cadre de la présente demande, il est donc prévue de diviser la cellule en 2 zones de collecte de moins de 500 m² avec la mise en place de barrières écluses ; la cellule étant déjà équipée de points de collecte.

Ci-dessous la représentation des 2 zones de collecte :



Le volume de 380 m³ sera donc réparti sur 2 zones de collecte soit un volume de 190 m³ par zone de collecte.

Chaque zone de collecte sera donc envoyée vers une zone de rétention dont le volume minimal devra être de :

- 100 % du volume abrité = 190 m³
- Volume extinction incendie = 348 m³
- Volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10litres /m² de surface drainée vers la/les zones de rétention : surface cellule 3 + zones voiries drainées vers la rétention soit les bassins 1 et 5 = 10 120 m² (bassins versant Ouest et Est) + 866 m² (cellule 3) = 110 m³.
- Soit un volume à collecter de 648 m³.

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
	<p>Ce volume sera collecté de manière gravitaire dans le bassin 5 de 300 m³ qui se déverse toujours de manière gravitaire dans le bassin 1 de 225 m³. Le volume ainsi collecté est de 525 m³. Ce qui est insuffisant au regard des 648 m³ requis. Toutefois le bassin 1 est connecté au bassin 2 et via l'actionnement d'une pompe de relevage, les eaux incendie pourront alors être envoyées dans le bassin 2 d'un volume de 492 m³. Dans le cadre du projet d'augmentation de capacité de stockage de produits dangereux, le bassin 2 est réhaussé et passe donc de 217 m³ à 492 m³. Ainsi, la capacité de rétention cumulée des bassins 5, 1 et 2 sera de 1 017 m³ ce qui couvre les besoins calculés ci-dessus.</p>
<p>B. Les rétentions extérieures à tout bâtiment respectent les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DRA-09-90977-14553A) pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 prise individuellement ; - elles sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ; - elles sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment. 	<p>Les rétentions extérieures sont implantées hors flux thermiques.</p> <p>Un poteau incendie est présent à moins de 100 m de chacun des bassins.</p> <p>Les rétentions sont en béton.</p>
<p>Section V : Dispositions d'exploitation Article 23 de l'arrêté du 1er juin 2015 Surveillance de l'installation.</p> <p>I. Accessibilité du site : Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.</p>	<p>Le site est entièrement clôturé sur toute sa périphérie. Une hauteur minimale de 2 m est observée.</p> <p>⇒ La société Monaco Logistique requiert un aménagement à cette prescription compte tenu de la présence d'un gardien sur le site en complément d'une télésurveillance. Par ailleurs, cette disposition n'est pas reprise dans le nouvel arrêté du 24/09/2020 qui deviendra applicable au site dans les conditions visées par ce même arrêté.</p>
<p>II. Surveillance de l'installation :</p> <p>A. Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. A l'exception des installations en libre-service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.</p>	<p>Le personnel d'exploitation sera formé aux risques inhérents aux installations du site. Le site n'est pas accessible aux personnes étrangères. Une surveillance humaine est réalisée pendant l'exploitation du site et notamment lors des mouvements de produits.</p>

MONACO LOGISTIQUE

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<p>B. En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance. Cette disposition n'est pas exigée aux stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>.</p>	<p>Le site dispose d'un gardien 24hrs/24 – 7jrs/7 qui assure la levée de doute en cas de déclenchement d'alarme. Un PC de sécurité externe (Saint Laurent de Sécurité), fonctionnelle 24hrs/24 – 7jrs/7, reçoit tout déclenchement d'alarme. Ce PC prend contact avec le gardien du site. En cas d'alarme justifiée et confirmée par le gardien, le PC de sécurité déclenche l'intervention des secours.</p>
<p>C. Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>, cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique prévu au II du l'article 14. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</p>	<p>Le système d'extinction automatique haut foisonnement fonctionne par double alarme : détection de fumée ET détection de chaleur. La détection d'une seule valeur déclenche à la fois</p> <ul style="list-style-type: none"> - une alarme sonore à l'intérieur et l'extérieur du bâtiment - une alarme reportée vers le PC de sécurité <p>La détection des deux valeurs simultanément déclenche une sirène permettant au personnel à l'intérieur du bâtiment de quitter les lieux dans les 30 secondes. Au-delà de 30 seconde après déclenchement, les portes coupe feux se ferment automatiquement et la cellule en cause est noyée en moins de 3 minutes conformément à la règle ASAD R12. A ce stade, il sera impossible d'interrompre le haut foisonnement.</p>
<p>D. En cas de mise en place d'une télésurveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un dispositif de détection de fuite est mis en œuvre pour les réservoirs extérieurs ; - les dispositifs de détection de fuite pour les réservoirs extérieurs et les dispositifs de détection incendie des stockages pour les bâtiments sont reliés à la télésurveillance. <p>Les dispositions précédentes du présent point D ne sont pas applicables aux réservoirs extérieurs stockant des liquides à une température inférieure à leur point éclair, lorsque celui-ci est supérieur à 60°C.</p>	<p>Sans objet : absence de réservoir extérieur relevant de la rubrique 4331.</p>
<p>E. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer le dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Une liste de ces détecteurs sera établie ainsi qu'un justificatif de leur dimensionnement. Les comptes rendus de la maintenance et des tests semestriels seront conservés.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<p>F. En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.</p> <p>L'exploitant définit également par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien avec le plan de défense incendie définie à l'<u>article 14</u>. Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ; - les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ; - l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ; - l'accueil des secours extérieurs. <p>Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie et compatible avec le plan de défense incendie définie à l'<u>article 14</u>.</p> <p>L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.</p>	<p>Les formations et procédures nécessaires au respect de ces prescriptions seront établies.</p> <p>Ces dispositions seront précisées dans le POI.</p> <p>Le personnel compétent pourra intervenir en moins de 30 minutes. Les justificatifs liés à la compétence du personnel susceptible d'intervenir seront conservés.</p>
<p>III. Niveaux de sécurité lors des réceptions d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>A. Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs sont équipés des dispositifs suivants : [...]</p> <p>B. Dans le cas de réceptions non automatiques, tout réservoir, d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes, est équipé d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ; - soit une sécurité de niveau haut qui déclenche une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides avant le débordement du réservoir ; 	<p>Sans objet – absence de réception automatique.</p> <p>Sans objet – absence de stockage en réservoir</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<p>- soit une sécurité de niveau haut programmée pour réaliser les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.</p> <p>Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir en <u>article 2</u>. Dans le cas d'un réservoir double-paroi, une sécurité de niveau très haut est également installée. Elle est indépendante de la mesure et de la sécurité de niveau haut. Elle provoque l'arrêt éventuellement temporisé du remplissage du réservoir et est configurée de façon à ce que la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir.</p>	
<p>Article 24 de l'arrêté du 1er juin 2015 Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'<u>article 8</u>, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées</p>	<p>Lors de l'intervention d'entreprises extérieures un permis d'intervention et si nécessaire un permis feu, est systématiquement formalisé par l'exploitant.</p> <p>Il est signé par l'entreprise intervenante et contre signé par une personne désignée par la société utilisatrice. Une analyse des risques liés aux travaux sera réalisée dans le cadre des plans de prévention.</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu sous forme quelconque en dehors des travaux autorisés par un permis feu est affichée.</p> <p>Deux visites seront effectuées, une en début et l'autre en fin de chantier. Les enregistrements liés aux visites de fin de travaux seront conservés.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<p>Article 25 de l'arrêté du 1er juin 2015 Vérification périodique et maintenance des équipements.</p> <p>I. Règles générales : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Les moyens de lutte contre l'incendie, matériels de sécurité, installations électriques et de chauffage seront vérifiés à une fréquence conforme à la réglementation en vigueur. Les attestations sont conservées.</p>
<p>II. Contrôle de l'outil de production : Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir le point 26.1) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Sans objet – il n'y a pas de procédé de production sur le site</p>
<p>III. Entretien des stockages :</p> <p>A. Plan d'inspection. Tout réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des liquides contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes. Ce plan comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des visites de routine ; - des inspections externes détaillées ; - des inspections hors exploitation détaillées pour chaque réservoir de capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection. <p>B. Dossier de suivi individuel. Chaque réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>, fait l'objet d'un dossier de suivi individuel, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes. Ce dossier comprend a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - date de construction, date de mise en service et code ou norme de construction utilisés ; 	<p>Sans objet – aucun réservoir supérieur à 10 m³ ne sera présent, il s'agira uniquement de récipients mobiles.</p> <p>Sans objet – aucun réservoir supérieur à 10 m³ ne sera présent, il s'agira uniquement de récipients mobiles.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<ul style="list-style-type: none"> - volume du réservoir ; - matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des liquides successivement stockés dans le réservoir ; - la limite de température de réchauffage, si nécessaire ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes, normes utilisés. <p>Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>C. Visites de routine. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.</p> <p>D. Inspections externes détaillées. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.</p> <p>Ces inspections comprennent a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ; - une inspection visuelle de l'assise ; - une inspection de la soudure entre la robe et le fond ; - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; - l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ; - des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. <p>Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.</p> <p>E. Inspections hors exploitation détaillées. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; - une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; - des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces 	<p>Sans objet – aucun réservoir ne sera présent, il s'agira uniquement de récipients mobiles. Néanmoins, le personnel d'exploitation procédera à des contrôles visuels réguliers de l'état des récipients mobiles stockés. Une procédure écrite sera réalisée.</p> <p>Sans objet – aucun réservoir ne sera présent, il s'agira uniquement de récipients mobiles. Néanmoins, le personnel d'exploitation procédera à des contrôles visuels réguliers de l'état des récipients mobiles stockés.</p> <p>Sans objet – aucun réservoir ne sera présent, il s'agira uniquement de récipients mobiles. Néanmoins, le personnel d'exploitation procédera à des contrôles visuels réguliers de l'état des récipients mobiles stockés.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<p>mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles</p> <ul style="list-style-type: none">- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. <p>Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.</p> <p>Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.</p> <p>F. Ecart constatés.</p> <p>Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.</p> <p>G. Personnes compétentes et guides professionnels.</p> <p>Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de l'inspection des installations classées pour toutes les activités de contrôle prévues par le <u>décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999</u> ;- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa. <p>Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.</p> <p>Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u> de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.</p>	

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<p>Article 26 de l'arrêté du 1er juin 2015 Consignes et protection individuelle.</p> <p>I. Consignes générales de sécurité : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les mesures à prendre en cas de rupture ou de décrochage d'un flexible ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	<p>Ces consignes seront affichées au sein de la cellule 3.</p>
<p>II. Consignes d'exploitation : Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - le programme de maintenance et de nettoyage ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou de matières combustibles conformément aux dispositions prévues au I du point 26-1. 	<p>Ces consignes d'exploitation seront établies et conservées sur le site.</p>
<p>III. Protection individuelle : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>Des EPI adaptés seront fournis au personnel qui sera formé à l'utilisation des matériels en cas de sinistre. Les attestations de vérification périodique du matériel et de la formation du personnel seront conservées. Le personnel suivra une formation aux moyens de lutte contre l'incendie.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<p>Article 26-1 de l'arrêté du 1er juin 2015 Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.</p> <p>I. Généralités : La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>II. Procédés exigeant des conditions particulières de production : L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage, etc.) permettant le pilotage en sécurité de ces installations. Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage, etc.) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p>	<p>Sans objet : cette disposition ne concerne pas les cellules de stockage où aucun atelier n'est présent.</p>
Chapitre III : Emissions dans l'eau	
Section I : Principes généraux	
<p>Article 27 de l'arrêté du 1er juin 2015 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.</p> <p>« Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 en matière de : « – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; « – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). « Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. « La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. »</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	<p>Aucun effluent industriel ne sera rejeté. Les eaux d'extinction en cas de sinistre seront confinées sur le site. Les eaux pluviales et les eaux usées du site feront l'objet de traitement adapté avant rejet.</p>
Section II : Prélèvements et consommation d'eau	
<p>Article 28 de l'arrêté du 1er juin 2015 Prélèvement d'eau.</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de <u>l'article L. 211-2 du code de l'environnement</u>.</p>	<p>Sans objet – le prélèvement ne se situe pas dans une zone instituée par l'article L.211-2 du Code de l'environnement.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Le prélèvement en eau maximum annuel nécessaire au niveau de l'exploitation est de 700 m³. Le volume maximum journalier sera donc d'environ 2,6 m³.</p> <p>Sans objet – le prélèvement n'est pas effectué dans un cours d'eau, nappe ou plan d'eau mais par le réseau d'adduction en eau potable.</p> <p>Sans objet - absence de forage ou captage en nappe.</p> <p>Sans objet- absence de réfrigération en circuit ouvert.</p>
<p>Article 29 de l'arrêté du 1er juin 2015</p> <p>Ouvrages de prélèvements. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p>	<p>Le site est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur. La consommation en eau sera suivie de manière hebdomadaire et les résultats enregistrés au sein d'un registre. Un dispositif de disconnexion est présent.</p> <p>Sans objet – absence de prélèvements dans les cours d'eau.</p>
<p>Article 30 de l'arrêté du 1er juin 2015</p> <p>Forages. Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des</p>	<p>Sans objet – aucun forage n'est présent sur le site.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<p>eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	
<p>Section III : Collecte et rejet des effluents</p>	
<p>Article 31 de l'arrêté du 1er juin 2015 Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Aucun rejet direct d'effluent devant subir un traitement ne sera rejeté dans le milieu récepteur. Les eaux d'extinction en cas de sinistre seront confinées sur le site. Les eaux pluviales du site feront l'objet de traitement adapté avant rejet. Les eaux usées assimilées à des eaux vannes sont rejetées dans le réseau de la zone et envoyées vers la STEP communale. Les effluents potentiellement pollués par des liquides inflammables (au sein des rétentions des liquides inflammables notamment) seront munis de dispositif de protection contre la propagation de flammes (siphon anti-feu,...). Le plan de masse en PJ48 comporte les informations citées ci-contre.</p>
<p>Article 32 de l'arrêté du 1er juin 2015 Points de rejets. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Aucun rejet dans le milieu naturel. 2 point de rejets des EP à l'Ouest coté 4^{ème} Avenue et 1 point de rejet des EU domestiques à l'Est côté 1^{ère} Avenue.</p>
<p>Article 33 de l'arrêté du 1er juin 2015 Points de prélèvements pour les contrôles. Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p>	<p>Aucun effluent industriel n'est rejeté, aussi cette prescription est sans objet.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les précédentes dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les rejets d'eaux sanitaires ou d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p>	
<p>Article 34 de l'arrêté du 1er juin 2015 Rejet des eaux pluviales.</p> <p>« En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel. »</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p> <p>« L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>« La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>« La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>« Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone où s'effectue le mélange :</p> <p>« - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles.</p> <p>« - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire.</p> <p>« - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.</p>	<p>Les eaux pluviales seront traitées par séparateurs à hydrocarbures avant rejet.</p> <p>Des analyses d'eaux seront faites afin de vérifier le respect de l'ensemble de ces paramètres.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<p>« - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. « Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. »</p>	
<p>Article 35 de l'arrêté du 1er juin 2015 Eaux souterraines. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	Sans objet – absence de rejets directs ou indirects vers les eaux souterraines d'effluents résiduaires.
<p>Section IV : Valeurs limites d'émission</p>	
<p>Article 36 de l'arrêté du 1er juin 2015 Généralités. La dilution des effluents est interdite.</p>	Cette disposition est respectée.
<p>Article 37 de l'arrêté du 1er juin 2015 Température et pH. Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles. - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire. - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles. - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	Sans objet – absence de rejet dans le milieu naturel.
<p>Article 38 de l'arrêté du 1er juin 2015 VLE pour rejet dans le milieu naturel. « Sans préjudice des dispositions de l'article 27, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ci-après, selon le flux journalier maximal autorisé. « Pour chacun des polluants rejeté par l'installation, le flux journalier maximal est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p>	Sans objet –absence de rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<p>« Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2^{ème} alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. [...]</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1^{er} janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1^{er} janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1^{er} janvier 2023.</p>	
<p>Article 39 de l'arrêté du 1er juin 2015 Raccordement à une station d'épuration.</p> <p>« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Elles concernent notamment :</p> <p>« – les modalités de raccordement ;</p> <p>« – les valeurs limites avant raccordement ;</p> <p>« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1^{er} janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1^{er} janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1^{er} janvier 2023.</p>	<p>Le site est existant et est raccordé au réseau d'assainissement communal. L'assainissement collectif des eaux usées est principalement assuré par la station d'épuration située au droit du centre commercial « Cap 3000 » sur la commune de Saint-Laurent-du-Var. Le collecteur principal achemine à la station d'épuration les eaux usées des communes de Gattières et Le Broc, membres du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Rive Droite du Var (SMARDV), et des communes de Carros, La Gaude, Saint-Jeannet et Saint-Laurent-du-Var, membres de NCA.</p>
<p>Article 40 de l'arrêté du 1er juin 2015</p> <p>Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.</p> <p>« Les valeurs limites des articles 38 et 39 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>« Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente), ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>« Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>« Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. »</p>	<p>Le programme de surveillance des émissions (article 58) ainsi que les analyses seront réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1^{er} janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1^{er} janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1^{er} janvier 2023.</p>	
<p>Article 41 de l'arrêté du 1er juin 2015 Abrogé depuis le 1^{er} janvier 2018.</p>	Sans objet – article abrogé par arrêté du 24 août 2017.
<p>Section V : Traitement des effluents Article 42 de l'arrêté du 1er juin 2015 Installations de traitement.</p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée</p>	<p>Sans objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune installation de prétraitement pour le raccordement à la STEP ne sera nécessaire au vu de la nature des activités sur le site, - absence de rejet direct d'eaux résiduaires dans le milieu naturel.
<p>Article 43 de l'arrêté du 1er juin 2015 Epandage. L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p>	Aucun épandage ne sera réalisé.
Chapitre IV : Emissions dans l'air	
Section I : Généralités	
<p>Article 44 de l'arrêté du 1er juin 2015 Les dispositions du point 44-2 et des <u>articles 45 à 51</u> s'appliquent uniquement aux ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p>	Aucun atelier de fabrication ou de production n'est prévu dans le cadre du projet.
<p>Article 44-1 de l'arrêté du 1er juin 2015 Les stockages des terminaux d'essence respectent les dispositions de <u>l'arrêté du 8 décembre 1995</u> susvisé.</p>	Sans objet – absence de terminal d'essence (établissement qui possède des réservoirs de stockage d'essence et des installations de chargement et de déchargement de citernes utilisées pour le transport d'essence).

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<p>Article 44-2 de l'arrêté du 1er juin 2015 Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatiles ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).</p>	<p>Sans objet – ces dispositions s'appliquent uniquement aux ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>.</p>
<p>Section II : Rejets à l'atmosphère</p>	
<p>Article 45 de l'arrêté du 1er juin 2015 Points de rejets. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>Sans objet – ces dispositions s'appliquent uniquement aux ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>.</p>
<p>Article 46 de l'arrêté du 1er juin 2015 Points de mesures. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'<u>arrêté du 7 juillet 2009</u> susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<p>Sans objet – ces dispositions s'appliquent uniquement aux ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>.</p>
<p>Article 47 de l'arrêté du 1er juin 2015 Hauteur de cheminée. La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe III.</p>	<p>Sans objet – ces dispositions s'appliquent uniquement aux ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734</u>.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<p>Section III : Valeurs limites d'émission Article 48 de l'arrêté du 1er juin 2015 Généralités. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p>	<p>Sans objet – ces dispositions s'appliquent uniquement aux ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734.</u></p>
<p>Article 49 de l'arrêté du 1er juin 2015 Débit et mesures. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>	<p>Sans objet – ces dispositions s'appliquent uniquement aux ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734.</u></p>
<p>Article 50 de l'arrêté du 1er juin 2015 VLE.</p>	<p>Sans objet – ces dispositions s'appliquent uniquement aux ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734.</u></p>
<p>Article 51 de l'arrêté du 1er juin 2015 Plan de gestion des solvants. Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p>	<p>Sans objet – ces dispositions s'appliquent uniquement aux ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins <u>des rubriques 4331 ou 4734.</u></p>
<p>Article 52 de l'arrêté du 1er juin 2015 Odeurs. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p>	<p>De par la nature des activités du site (stockage uniquement), ses consignes d'exploitation (gestion des déchets,...), ce dernier n'entraînera pas d'odeur significative susceptible d'entraîner une gêne.</p>
<p>Chapitre V : Emissions dans les sols Article 53 de l'arrêté du 1er juin 2015 Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>L'installation ne sera pas à l'origine de rejets directs d'eaux résiduaires dans les sols.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues																																																							
<p>Chapitre VI : Bruit et vibration</p>																																																								
<p>Article 54 de l'arrêté du 1er juin 2015 I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="width: 33%;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés</th> <th style="width: 33%;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Des mesures de bruit en limite de site ont été réalisées. L'établissement s'inscrivant dans une zone n'ayant pas un voisinage direct présentant une sensibilité particulière (école, hôpital..), aucune mesure d'émergence n'a été réalisée.</p> <p>Les résultats de ces mesures figurent en annexe de l'étude d'impact (PJ4). Ci-dessous une synthèse de celles-ci :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;">Point de mesure</th> <th style="width: 15%;">Description</th> <th style="width: 10%;">Période</th> <th style="width: 15%;">Valeur relevée dB(A)</th> <th style="width: 15%;">Valeur limite dB(A)</th> <th style="width: 15%;">Avis</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">1</td> <td rowspan="2">Limite Sud</td> <td>Diurne</td> <td>53,5</td> <td>70</td> <td style="background-color: #008000; color: white;">Conforme</td> </tr> <tr> <td>Nocturne</td> <td>52,5</td> <td>60</td> <td style="background-color: #008000; color: white;">Conforme</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">2</td> <td rowspan="2">Limite Nord-Est</td> <td>Diurne</td> <td>67</td> <td>70</td> <td style="background-color: #008000; color: white;">Conforme</td> </tr> <tr> <td>Nocturne</td> <td>65,5</td> <td>60</td> <td style="background-color: #008000; color: white;">Conforme*</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">3</td> <td rowspan="2">Limite Nord-Ouest</td> <td>Diurne</td> <td>60,5</td> <td>70</td> <td style="background-color: #008000; color: white;">Conforme</td> </tr> <tr> <td>Nocturne</td> <td>59,5</td> <td>60</td> <td style="background-color: #008000; color: white;">Conforme</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">4</td> <td rowspan="2">Limite Sud-Ouest</td> <td>Diurne</td> <td>59,5</td> <td>70</td> <td style="background-color: #008000; color: white;">Conforme</td> </tr> <tr> <td>Nocturne</td> <td>58,5</td> <td>60</td> <td style="background-color: #008000; color: white;">Conforme</td> </tr> </tbody> </table> <p>Ces résultats montrent des niveaux sonores conformes, et des mesures s'apparentant à des bruits courants (à l'exception du point 2 plus bruyant, mais dont le bruit est directement lié au trafic sur la 1^{ère} avenue qui reste un trafic assez marqué). Le stockage de nouveaux produits se réalisera en intérieur et ne modifiera pas les niveaux sonores. Des mesures continueront d'être réalisées tous les 3 ans afin de s'assurer du respect des niveaux sonores réglementaires en limite de propriété et au voisinage du site.</p>	Point de mesure	Description	Période	Valeur relevée dB(A)	Valeur limite dB(A)	Avis	1	Limite Sud	Diurne	53,5	70	Conforme	Nocturne	52,5	60	Conforme	2	Limite Nord-Est	Diurne	67	70	Conforme	Nocturne	65,5	60	Conforme*	3	Limite Nord-Ouest	Diurne	60,5	70	Conforme	Nocturne	59,5	60	Conforme	4	Limite Sud-Ouest	Diurne	59,5	70	Conforme	Nocturne	58,5	60	Conforme
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés																																																						
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)																																																						
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)																																																						
Point de mesure	Description	Période	Valeur relevée dB(A)	Valeur limite dB(A)	Avis																																																			
1	Limite Sud	Diurne	53,5	70	Conforme																																																			
		Nocturne	52,5	60	Conforme																																																			
2	Limite Nord-Est	Diurne	67	70	Conforme																																																			
		Nocturne	65,5	60	Conforme*																																																			
3	Limite Nord-Ouest	Diurne	60,5	70	Conforme																																																			
		Nocturne	59,5	60	Conforme																																																			
4	Limite Sud-Ouest	Diurne	59,5	70	Conforme																																																			
		Nocturne	58,5	60	Conforme																																																			
<p>II. Véhicules - engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés sont récents et conformes à la réglementation applicable en matières de bruit. Aucun appareil de communication en dehors de ceux liés à la sécurité (alarme,...) ne sera utilisé.</p>																																																							

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<p>III. Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe VI. Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le site ne générera pas de vibrations particulières.</p>
<p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>Les mesures seront réalisées tous les 3 ans</p>
<p>Chapitre VII : Déchets Article 55 de l'arrêté du 1er juin 2015 Généralités. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser les déchets ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident. 	<p>La production de déchets de l'entrepôt se limite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de manière très occasionnelle : <ul style="list-style-type: none"> o à des produits détériorés lors des opérations de manutention, o aux emballages des produits stockés détériorés, - aux déchets d'emballages lors des opérations de reconditionnement, - aux déchets d'entretien et de maintenance du site et des équipements sur le site (déchets verts provenant de l'entretien des espaces verts du site, déchets dangereux : huiles, boues des séparateurs d'hydrocarbure, ...). <p>La gestion des déchets mise en place sur le site garantit le respect de l'environnement et la protection de la santé publique par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le mode de stockage des déchets sur le site : <ul style="list-style-type: none"> o durée de stockage limitée sur le site, o quantité de déchets stockés réduite, o bennes reposant sur des aires imperméabilisées. - l'accès au stockage des déchets interdit à toute personne étrangère au site, - les filières de gestion des déchets : l'ensemble des déchets sera repris et traité par des sociétés dûment autorisées. <p>Des zones de stockages de déchets sont mises en place sur le site. Des consignes seront également mises en place afin de limiter les durées et quantités stockées de déchets sur le site. La valorisation des déchets sera privilégiée.</p>
<p>Article 56 de l'arrêté du 1er juin 2015 Stockage des déchets. I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p>	<p>Le tri est réalisé. Des contenants de stockage dédiés aux différentes catégories de déchets sont disposés sur le site. Les déchets dangereux liquides seront stockés à l'abri de la pluie et sur rétention.</p> <p>Les déchets ne seront pas sources de nuisances pour le voisinage (quantité et durée de stockage limitée, absence de déchets putrescible de par l'activité,...). Aucun déversement des trop-pleins des ouvrages d'entreposage ne sera réalisé. Les déchets seront régulièrement évacués. Un registre déchets est tenu.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<p>II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.</p>	
<p>Article 57 de l'arrêté du 1er juin 2015 Elimination des déchets. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Les déchets seront évacués et éliminés par des prestataires dûment autorisés. Les BSD des déchets seront conservés.</p> <p>Le registre déchets est tenu.</p> <p>L'exploitation ne procède pas au brûlage de déchets.</p>
<p>Chapitre VIII : Surveillance des émissions Section I : Généralités Article 58 de l'arrêté du 1er juin 2015 « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. « Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : « – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; « – la réalisation de contrôles externes de recalage. » NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>	<p>Le programme de surveillance des émissions ainsi que les analyses seront réalisés. Ces dernières seront réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998.</p>

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<ul style="list-style-type: none"> - 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te); - 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ; ou - 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn+ Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h), assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières). <p>Les mesures sont réalisées selon les méthodes de référence précisées dans <u>l'arrêté du 7 juillet 2009</u> susvisé.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande. Les émissions diffuses sont prises en compte. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche.</p>	
<p>Section V : Impacts sur les eaux de surface Article 62 de l'arrêté du 1er juin 2015 Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 t/j de DCO ; - 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; - 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et de leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; - 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et de leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), <p>l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle. Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales. Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	Sans objet – absence de rejet dans un cours d'eau.
<p>Section VI : Impacts sur les eaux souterraines Article 63 de l'arrêté du 1er juin 2015 Cet article ne contient pas de disposition réglementaire pour la surveillance des eaux souterraines.</p>	Sans objet – absence de disposition réglementaire pour la surveillance des eaux souterraines.

Prescriptions de l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015	Dispositions prévues
<p>Article 64 de l'arrêté du 1er juin 2015 Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant <u>aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009</u> susvisé, une surveillance des eaux souterraines est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Aucune émission directe ou indirecte de polluant dans les eaux souterraines ne sera réalisée (absence de rejet d'effluent industriel, eaux pluviales et usées traitées avant rejet dans le réseau communal, eaux d'extinction et déversements accidentels confinés sur site aux moyens de rétentions ou dans le bassin de rétention).</p>
<p>Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes Article 65 de l'arrêté du 1er juin 2015 Abrogé depuis le 1^{er} janvier 2018.</p>	<p>Sans objet – abrogé par l'arrêté du 24 août 2017.</p>

Analyse de la conformité du site Monaco Logistique aux dispositions de l'AM du 24/09/2020

Article concerné de l'AM du 24/09/202	Modalités particulières d'application de certains articles	Situation du site de Monaco Logistique
I	En ce qui concerne l'article I.4 , les dispositions applicables aux installations existantes sont celles définies respectivement aux articles III-.9, III-.12 et VI-.4 du présent arrêté ou aux articles III.-7, III.-13 et VI-.5 du présent arrêté . Les autres dispositions sont applicables.	Sans objet
II.1	Les dispositions du II.1 sont remplacées par les dispositions suivantes de l'annexe 4 .	Conforme : les cellules 3&4 sont implantées à plus de 20 m des limites de propriété et aucun flux thermique ne sort du site
II.2	La disposition relative à la hauteur de la clôture n'est pas applicable aux existantes, aux extensions ou modifications de ces installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles construites dans un site existant au 1er janvier 2021. Les autres dispositions du présent article sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2023	Conforme : Site clôturé sur toute sa périphérie.
II.3 I	Les dispositions du point I. sont remplacées par les dispositions suivantes « Les installations disposent en permanence d'un accès positionné de telle sorte qu'il soit toujours accessible pour permettre l'intervention de services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent. Le cas échéant, si un arrêté préfectoral pris à la date de publication du présent arrêté prévoit deux accès, l'exploitant s'assure du respect de cette prescription. »	Conforme : Le site possède 2 accès distincts : un depuis la voie Ouest et un depuis la 1 ^{ère} Avenue
II. 3 II	Les dispositions des deux premiers alinéas sont applicables. Les dispositions du troisième alinéa sont applicables à compter du 1er janvier 2023.	Conforme aux 3 alinéas
II. 3 III	Les dispositions du III. ne sont pas applicables aux installations existantes, aux extensions ou modifications de ces installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles construites dans un site existant au 1er janvier 2021.	Conforme : voie engin de 6 m de large sur la périphérie complète du bâtiment
II.4	Ces dispositions ne sont pas applicables	/

Article concerné de l'AM du 24/09/202	Modalités particulières d'application de certains articles	Situation du site de Monaco Logistique
III.1	Ces dispositions sont applicables, selon les conditions définies dans l'article III.1	Respect des interdictions de stockages en contenants fusibles selon échéancier de l'AM du 24/09/2020. Absence de stockage de LI avec mention H224 sur le site Monaco Logistique.
III.2	Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2023.	Conforme
III.3	Les dispositions définies à l'annexe V sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2026 en lieu et place des dispositions de l'article III.3 . Néanmoins, cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension.	Cellules 3&4 conformes aux dispositions de l'article III-3 avec structure R240 et non R30 donc au-delà des prescriptions réglementaires applicables aux installations nouvelles.
III.4	Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2026	Détection automatique incendie dans les cellules 3 et 4 assurée par le système d'extinction automatique haut foisonnement. En effet, le système d'extinction automatique haut foisonnement fonctionne par double alarme : détection de fumée ET détection de chaleur.
III.5	L'alinéa suivant est applicable au 1er janvier 2026 : » Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Le dernier alinéa du point I n'est pas applicable aux installations existantes Les autres dispositions sont applicables au 1er janvier 2023.	Eclairage électrique Absence de transformateur dans les cellules Dans chaque cellule, est installé un interrupteur central bien signalé (proche issue) permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de la cellule.
III.6	Les dispositions du I ne sont pas applicables aux installations existantes Les dispositions des points II et III sont applicables au 1er janvier 2026.	Absence de chaufferie sur le site Local de charge isolé des cellules de stockage des LI et non mitoyen à ces cellules.
III.7	Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2026.	Distance minimale de 1 m entre le haut du stockage et base toiture Stockage en rack compatible avec le système EAI Distance minimale de 0,3 cm respectée par rapport aux parois (0,7 m sur le site Monaco Logistique)

Article concerné de l'AM du 24/09/202	Modalités particulières d'application de certains articles	Situation du site de Monaco Logistique
III.8	Un dispositif de détection conforme aux dispositions du III.4 est mis en place à compter du 1er janvier 2026. Les autres dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension.	Sans objet
III.9	Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2026.	Sans objet : absence de stockage extérieur
III.10	Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2026.	Sans objet : absence de stockage extérieur
III.11 -I	Ces dispositions sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2023, à l'exception du 4ème tiret du I. Ces dispositions sont applicables aux rétentions construites après le 1er janvier 2021.	Conforme : les rétentions sont étanches
III.11-II	Cette disposition est applicable au 1er janvier 2023.	Conforme : plan de surveillance des rétentions à mettre en place
III.11-III	Cette disposition est applicable au 1er janvier 2023.	Cas de la cellule 4 : cellule devant être sur rétention => conforme
III.11-IV	Ces dispositions sont applicables.	Conforme : produits récupérés en cas d'accident traités comme déchets dangereux
III.12	Les dispositions des points I, II, IV, V et VI sont applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2026. Les dispositions du point III sont remplacées par les dispositions suivantes : « Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention calculé en application du I. ou du II. du présent article est majoré pour contenir également : - le volume des eaux d'extinction. L'exploitant prend en compte le volume nécessaire à la lutte contre l'incendie, déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article VI-1 du présent arrêté, ou une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2026. »	Non applicables aux cellules 3&4

Article concerné de l'AM du 24/09/202	Modalités particulières d'application de certains articles	Situation du site de Monaco Logistique
III.13 - I et II	<p>Les dispositions définies à l'annexe V sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2026 en lieu et place des dispositions des points I et II. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, les dispositions des points I et II sont applicables à l'extension.</p>	<p><u>Configuration A pour la cellule 4</u></p> <p>Dispositions constructives : conforme</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structure R240 - Parois extérieures en béton armé donc A2s1d0 - Parois séparatives REI 120 avec cellule 1 - Parois séparatives REI 180 avec cellule 3 - Dépassement de 1 m en toiture - Bureaux distant de plus de 10 m - Sol de classe A1fl - Portes CF 2h dans les murs REI 120 et CF 3h dans les murs REI 180 - Toiture : pannes béton + BRoof t3, isolant = laine de verre A2s1d0 - Superficie < 3500 m² - Cellule à simple rdc et absence de mezzanine - cellule de 1 163 m² donc pas de cantonnement et dimensions < 60 m - désenfumage = 2% en surface utile, exutoires conformes aux normes en vigueur - amenées d'air frais par portes de quais = surface utile des exutoires - absence de locaux au-dessus <p>Plus grand volume de rétention à retenir parmi les 2 valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50% de 1 034 m³ = 517 m³ <p><u>OU</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 20% de 1 034 m³ + volume eaux incendie : 240 m³ (exigence de 120 m³/h pendant 2h selon AM du 24/09/12) + 229,1 m³ (mousse HF) = 676 m³ <p>⇒ <i>Donc volume de rétention nécessaire = 676 m³.</i> Ce volume de rétention sera assuré par le bassin 3 de 520 m³ et le bassin 2 de 492 m³ après travaux de manière gravitaire.</p>

Article concerné de l'AM du 24/09/202	Modalités particulières d'application de certains articles	Situation du site de Monaco Logistique
		<p>Dispositif incendie : détection automatique incendie + EAI mousse haut foisonnement</p> <p>Configuration B pour la cellule 3</p> <p>Dispositions constructives : conforme</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structure R240 - Parois extérieures en béton armé donc A2s1d0 - Parois séparatives REI 180 avec cellule 1, 2 et 4 - Dépassement de 1 m en toiture - Bureaux distant de plus de 10 m - Sol de classe A1fl - Portes CF 3h dans les murs REI 180 - Toiture : pannes béton + BRoof t3, isolant = laine de verre A2s1d0 - Superficie < 3500 m² - Cellule à simple rdc et absence de mezzanine - cellule de 866 m² donc pas de cantonnement et dimensions < 60 m - désenfumage = 2% en surface utile, exutoires conformes aux normes en vigueur - amenées d'air frais par ouvrants avec grilles à ventelles en façade = surface utile des exutoires - absence de locaux au-dessus <p>Volume de rétention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100% de la capacité de tous les récipients, fusibles et non fusibles associés / zone de collecte= 190 m³ - Volume extinction incendie = 240 m³ (exigence de 120 m³/h pendant 2h selon AM du 24/09/12) + 227,4 m³ (mousse HF) = 467,4 m³ <p>⇒ Donc volume de rétention nécessaire = 658 m³. Ce volume sera collecté de manière gravitaire dans le bassin 5 de 300 m³ qui se déverse toujours de manière gravitaire dans le bassin 1 de 225 m³. Le volume ainsi collecté est de 525 m³.</p>

Article concerné de l'AM du 24/09/202	Modalités particulières d'application de certains articles	Situation du site de Monaco Logistique
		<p>Ce qui est insuffisant au regard des 658 m³ requis. Toutefois le bassin 1 est connecté au bassin 2 et via l'actionnement d'une pompe de relevage, les eaux incendie pourront alors être envoyées dans le bassin 2 d'un volume de 492 m³. Ainsi, la capacité de rétention cumulée des bassins 5, 1 et 2 sera de 1 017 m³ ce qui couvre les besoins calculés ci-dessus.</p> <p>Présence de siphons anti-feu évitant la persistance d'une nappe enflammée à la zone de collecte voisine</p> <p>Dispositif incendie : détection automatique incendie + EAI mousse haut foisonnement</p>
III.13 III	<p>Les dispositions du point III ne sont pas applicables aux installations existantes.</p> <p>En cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, Les dispositions du point III sont applicables à l'extension.</p>	<p>Sans objet pour le site ML. Absence de stockage de liquides et solides liquéfiables combustibles</p>
III.14	<p>Les dispositions des I. à VII sont applicables à compter du 1er janvier 2026.</p> <p>Les dispositions du point VIII ne sont applicables.</p>	<p>I – sans objet : absence de stockage extérieur</p> <p>II – drainage passif entre les zones de collecte et la rétention déportée</p> <p>III – dispositifs d'extinction des effluents enflammés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Siphons CF pour la cellule 3 - Siphons CF pour la cellule 4 – travaux prévus dans le cadre de la présente demande <p>IV – trajet enterré entre zone de collecte et rétentions déportées, dimensionnement adapté aux volumes et débits à confiner, rétentions déportées distinctes pour cellules 3 et 4, réseaux en matériaux incombustibles, rétentions déportées communes avec bassins de confinement des eaux pluviales, rétentions déportées accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie</p> <p>V – drainage passif vers les rétentions déportées sauf pour le transfert du bassin 1 vers le bassin 2</p> <p>VI – le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage feront l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance approprié</p>

Article concerné de l'AM du 24/09/202	Modalités particulières d'application de certains articles	Situation du site de Monaco Logistique
		<p>VII – intégration dans le POI des moyens à mettre en place et manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction incendie</p> <p>VIII : bien que non applicable les rétentions déportées sont implantées hors zones d'effets et à moins de 100 m d'un poteau incendie</p>
III.15	Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2026.	Les cellules 3&4 seront associées à des rétentions distinctes.
III.16	Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2023.	<p>ML mettra en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.</p> <p>Ces dispositifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> – sont étanches aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus; – sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange => des eaux de pluie peuvent s'accumuler dans les bassins mais le dispositif prévu permet que les EP s'évacuent vers le réseau collecteur avec un débit de fuite de 46 litres/seconde au niveau du bassin 1 et avec un débit de fuite de 7 litres/seconde au niveau du bassin 2. Le volume du bassin 2 est d'ailleurs revu à la hausse afin de disposer d'une marge supplémentaire : son arase est réhaussée et son volume passe de 217 m³ à 492 m³. En cas de déversement accidentel, des vannes permettent d'isoler chaque bassin du réseau public et éviter ainsi d'y déverser des produits dangereux. – peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. <p>La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.</p>
III.17	<p>Les dispositions de l'article III.17 sont remplacées par les dispositions suivantes</p> <p>« Les tuyauteries existantes au 1er janvier 2021, situées à l'intérieur des rétentions mais étrangères à leur exploitation, sont tolérées sous réserve de la possibilité de les isoler par des dispositifs situés en dehors de la rétention. Ces dispositifs d'isolement sont identifiés et facilement accessibles en cas d'incendie de rétention. Leur mise en œuvre fait l'objet de consignes particulières. Les nouvelles tuyauteries tant aériennes qu'enterrées, les canalisations électriques ainsi que les pompes de transfert de liquide inflammable qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de</p>	Absence d'équipements non nécessaires à l'exploitation de la rétention dans les rétentions déportées

Article concerné de l'AM du 24/09/202	Modalités particulières d'application de certains articles	Situation du site de Monaco Logistique
	la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celle-ci. Les dispositions du 1er alinéa sont applicables au 1er janvier 2026. Les dispositions du second alinéa sont applicables. »	
IV.1	Ces dispositions sont applicables.	Conforme : étiquetage des produits stockés
IV.2	Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2023.	ML mettre en place les consignes prévues au présent article
IV.3	Ces dispositions sont applicables Ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2023.	En cas de fuite, ML mettre en œuvre les dispositions prévues par le présent article
IV.4	Ces dispositions sont applicables.	ML mettra en place un registre des évènements liés à une perte de confinement
IV.5- I	Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2023.	Gardiennage et télésurveillance
IV.5 - II	Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2026.	L'extinction automatique mousse à haut foisonnement permet d'assurer la détection incendie. Le système fonctionne par double alarme : détection de fumée et détection de chaleur. La détection d'une seule valeur déclenche à la fois une alarme sonore à l'intérieur et l'extérieur du bâtiment et une alarme reportée vers le PC de sécurité. Pas de nécessité que le système de détection incendie actionne automatiquement le refroidissement des installations voisines identifiées en application du point IX de l'article VI-2 car absence d'effets domino.
IV.6	Ces dispositions sont applicables.	Vérifications périodiques et contrôles mise en œuvre par ML
V.1	Ces dispositions sont applicables.	Identification des zones à risques à matérialiser par ML
V.2	Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2023.	Recensement des équipements à risque à réaliser par ML
V.3	Ces dispositions sont applicables.	Tuyauteries, robinetteries et accessoires, ML se conformera aux dispositions de l'article ci-contre

Article concerné de l'AM du 24/09/202	Modalités particulières d'application de certains articles	Situation du site de Monaco Logistique
V.4	Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2023.	Ventilation des cellules Une étude ATEX sera réalisée.
V.5	Ces dispositions sont applicables.	Plan de prévention et permis feu
VI.1	L'exploitant élabore la stratégie incendie au plus tard le 1er janvier 2023.	ML élaborera sa stratégie incendie au plus tard le 01/01/2023. Scenarior de référence pris en compte dans l'étude de dangers : feu de chacune des cellules 3 et 4 contenant la quantité maximale de liquides inflammables susceptibles d'être présent. Extinction d'un incendie en quelques minutes avec le système EAI à mousse haut foisonnement mis en place dans les cellules 3&4.
VI.2	Les dispositions des points IV et XII sont applicables au 1er janvier 2021. Les travaux identifiés comme nécessaires lors de l'élaboration de la stratégie incendie en application des autres points de l'article VI.2 sont réalisés avant le 1er janvier 2026.	ML dispose de moyens propres pour sa stratégie de lutte contre l'incendie. Toute sa stratégie repose sur le système d'extinction automatique incendie haut foisonnement. Le local sprinkler est implantés hors flux de 5 kW/m ² . La réserve d'émulseurs est dans un local technique coupe-feu 2h dans la cellule 4. La façade de quais de la cellule 4 est en béton armé. IV – débit d'eau + solution moussante et moyens en émulseurs définis par GEI AMEPERIS + CLF SATREM (dimensionnement fourni en annexe de la PJ49 – étude de dangers)
VI.3	Les dispositions du premier alinéa sont applicables au 1er janvier 2026. Les dispositions du second alinéa sont applicables au 1er janvier 2023.	Obligation de 20% de moyens complémentaires en ressources en eau et émulseurs : => d'après les études du dimensionnement du système EAI à mousse haut foisonnement, le noyage des cellules s'effectue en 3 minutes pour la cellule 3 et 6'24" pour la cellule 4. Compte tenu de la réserve en émulseurs de 7000 litres, le temps de noyage peut être porté à 15 minutes dans la cellule 3 et 21 minutes dans la cellule 4. Quant à la ressource en eau, celle-ci est de 692 m ³ , si l'on part sur les temps de noyage maxi de 15 et 21 minutes, les volumes d'eau correspondant seraient de 221 m ³ pour la cellule 3 et 223 m ³ pour la cellule 4. Il apparait donc que les 20% supplémentaires sont d'ores et déjà couvert par le système en place.

Article concerné de l'AM du 24/09/202	Modalités particulières d'application de certains articles	Situation du site de Monaco Logistique
		Possibilité de continuité d'approvisionnement en eau si durée incendie > à 3h => la caserne de Carros a été sollicitée dans le cadre du montage du présent dossier pour connaître la source d'approvisionnement du réseau incendie de la zone industrielle de Carros. La source des poteaux incendie vient d'un grand réservoir situé en amont de la zone industrielle et le site de Carros est bien placé. Les pompiers de Carros ont affirmé que la durée d'utilisation serait largement supérieure à 3 heures.
VI.4	Les dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2026.	Sans objet : absence de stockage extérieur
VI.5	Les dispositions du point I sont applicables à compter du 1er janvier 2023. Les dispositions définies à l'annexe V sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2026 en lieu et place des dispositions du point II. III : sans objet pour le site ML. Les dispositions du point III ne sont pas applicables.	Présence de RIA avec émulseurs dans les cellules 3 et 4 et RIA classiques dans les cellules 1 et 2. Cellules 2&3&4 équipées d'EAI haut foisonnement conforme à la norme APSAD R12.
VI. 6	Les dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2026.	La défense extérieure contre l'incendie est assurée : <ul style="list-style-type: none"> • par 3 poteaux incendie normalisés diamètre 100 de 60 m³/h implantés sur le site capables de délivrer simultanément chacun 60 m³/h (mesures fournies en annexe de la PJ 49). • par 2 poteaux incendie sur le domaine public : un poteau incendie en DN 100 à l'Ouest du bâtiment assurant un débit de 210 m³/h et un poteau incendie en DN 150 à l'Est du bâtiment assurant un débit de 360 m³/h. Les mesure de débits des poteaux incendie du site mettent en évidence une pression de 9 et 10 bars sur le réseau. La caserne des pompiers de Carros a été sollicitée pour interpréter les résultats. Ces derniers nous ont expliqué que la source alimentant le réseau incendie vient d'un grand réservoir situé en amont de la zone industrielle et que le site Monaco Logistique est bien situé expliquant les pressions de 10 bars. Cette pression est bien connue des pompiers et cela présente un avantage pour eux. Ils sont équipés des régulateurs dans leurs camions et ils affirment qu'il n'y a aucun risque pour eux. <p style="text-align: center;">⇒ Les besoins de 120 m³/h pendant 2heures sont donc couverts par le réseau.</p>

MONACO LOGISTIQUE
Dossier de demande d'autorisation environnementale

Article concerné de l'AM du 24/09/202	Modalités particulières d'application de certains articles	Situation du site de Monaco Logistique
		RIA, extincteurs, moyens d'alerte, plan de locaux, réserve produits absorbants => conforme
VI.7	Ces dispositions sont applicables, à compter du 1er janvier 2023	Les consignes incendie seront mises en œuvre par ML
VI. 8	Ces dispositions sont applicables. Dans le cas où aucun exercice n'a été mené dans les 3 dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er janvier 2023.	Un exercice de lutte contre l'incendie sera organisé dans les 3 mois suivant la mise en service
VII.1	Ces dispositions ne sont pas applicables.	Bien que non applicables, ces dispositions seront respectées par ML. Le site permettra de mettre en rétention les EP polluées et les eaux d'extinction incendie non recueillies par les rétentions définies plus en amont.